
Contenu

| | | |
|---|--|-----------|
| ARTICLE 1 | Emploi : l'évolution des métiers territoriaux à la loupe..... | 2 |
| | Forte concentration dans les métiers « front office » | 2 |
| | Métiers en déclin et métiers en tension | 3 |
| ARTICLE 2 | Les collectivités aux prises avec l'indemnité chômage | 5 |
| | Longue bataille | 5 |
| | Départs en hausse..... | 6 |
| | La marche à suivre dans la fonction publique..... | 6 |
| ARTICLE 3 | Un décret étend le complément de traitement indiciaire à davantage d'agents territoriaux | 7 |
| | Les agents et établissements concernés | 7 |
| | Les montants | 8 |
| | Le financement | 8 |
| ARTICLE 4 | Place de l'accueil et de la prise en charge téléphonique prévue dans la dynamique de dématérialisation des services publics..... | 9 |
| ARTICLE 5 TRUC ET FICELLE : Informations | | 10 |
| | Un numéro d'appel unique pour contacter vos régimes de retraite | 10 |
| | Chèques-vacances - Les titres expirés en 2021 sont échangeables jusqu'au 31 mars 2022 | 11 |
| | Quels aménagements pour les examens et concours d'accès à la fonction publique en 2022 ? | 11 |
| ARTICLE 6 JURISPRUDENCES : | | 12 |
| | Décharge syndicale : l'agent a quand même droit à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise | 12 |
| | L'accident survenu sur le lieu de travail sur lequel l'agent s'est rendu alors qu'il était en congé de maladie, n'est pas imputable au service ! | 13 |

ARTICLE 1 Emploi : l'évolution des métiers territoriaux à la loupe

Publié le 11/02/2022 • Par La gazette



L'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale du CNFPT a publié, jeudi 10 février, une étude qui dessine les évolutions RH dans la territoriale et conforte certaines tendances dans la répartition des métiers.

Alors que la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique est au cœur de la communication du gouvernement depuis plusieurs mois, au travers notamment du rapport sur l'attractivité de la fonction publique territoriale, remis le 2 février à la ministre Amélie de Montchalin, le panorama de métiers élaboré par le CNFPT offre une photographie précise de la répartition des emplois dans la territoriale entre 2017 et 2019.

Présenté en novembre 2021 aux membres du Conseil d'administration du centre de formation, le panorama (1) a été rendu public le jeudi 10 février.

Il a pour objectif de « dénombrer et classer les 244 métiers-repères de la territoriale ; caractériser d'un point de vue statutaire, socioprofessionnel, institutionnel et démographique les métiers territoriaux ; mettre en perspective les grandes tendances et évolutions qui contribueront à façonner l'emploi et les métiers territoriaux dans les années à venir », peut-on notamment lire en introduction de la synthèse (voir en référence).

FORTE CONCENTRATION DANS LES METIERS « FRONT OFFICE »

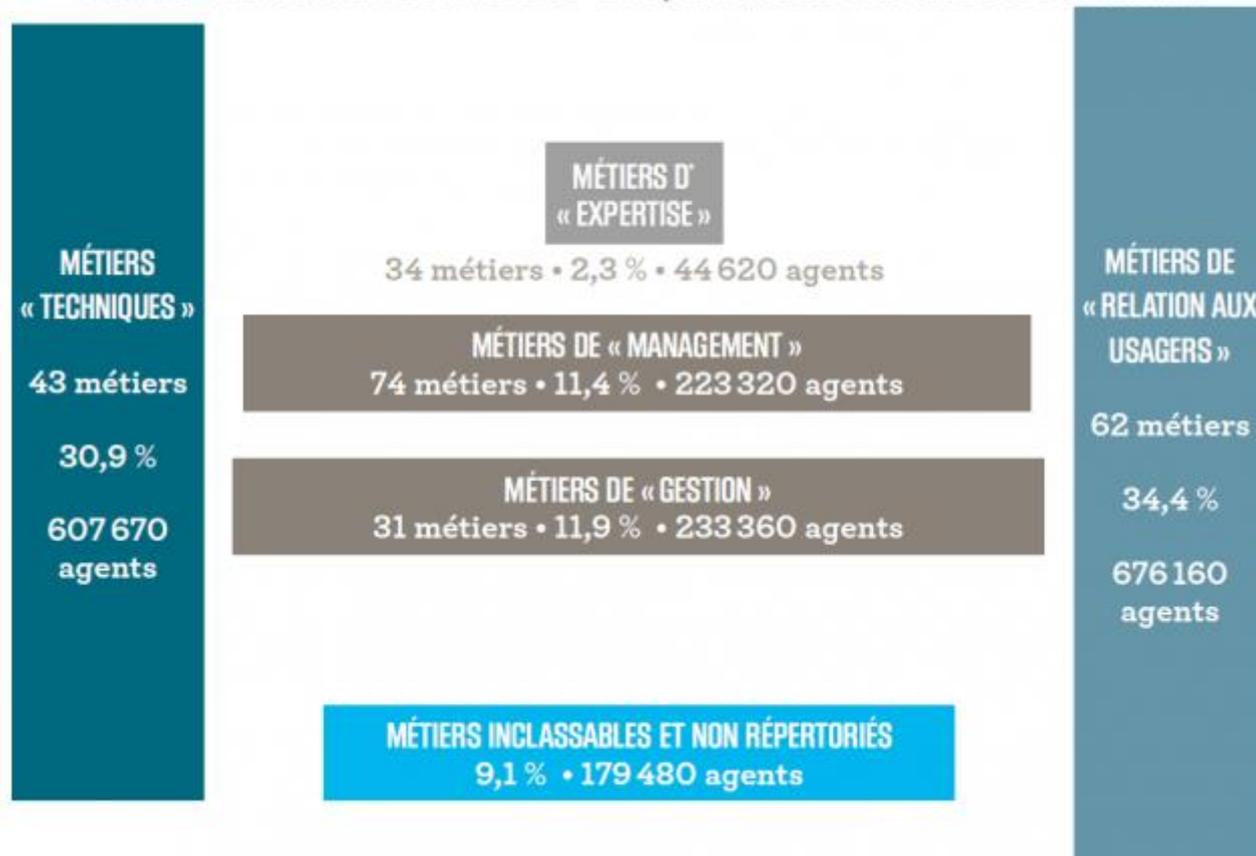
Une étude qui mesure, derrière chaque métier, les effectifs, les natures de statut, l'occupation par genres, la pyramide des âges, mais qui ajoute la mise en perspective les tendances RH qui vont façonner les métiers des territoriaux.

Premier enseignement de l'étude, avec près d'1,3 million d'agents, ce sont toujours les filières de la relation aux usagers et les métiers techniques qui concentrent la plupart des effectifs dans la territoriale. Les métiers en relation avec les usagers, concentre la majorité des agents, soit 676 160 agents majoritairement des femmes et représente 34 % du total des effectifs de la territoriale (62 métiers).

Arrive ensuite la filière technique qui rassemble la majorité des effectifs territoriaux se concentrent sur quelques métiers parmi les 244 métiers répertoriés, avec plus de la moitié des agents qui exercent l'un des 20 principaux métiers, composés pour la plupart d'entre eux d'une majorité d'agents de catégorie C.

Les deux métiers qui concentrent le plus d'effectifs sont ceux de chargé de propreté des locaux et

RÉPARTITION EN EFFECTIFS DES CINQ GRANDES FAMILLES DE MÉTIERS



« Ce panorama représente l'étude des métiers la plus étayée qui existe aujourd'hui pour la territoriale. Nous avons rassemblé sur un panel très important des éléments extrêmement précis. Cette collecte de données est un outil précieux pour les collectivités et les CDG dans le cadre de la GPEEC. Elles peuvent notamment comparer les chiffres sur leur bassin d'emploi que ce soit au niveau national ou régional », détaille Mohamed Amine, directeur de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences du CNFPT. Et souligne que le panorama servira également au CNFPT pour l'identification des besoins en formation des nouveaux métiers émergents comme le numérique ou les métiers de l'environnement.

METIERS EN DECLIN ET METIERS EN TENSION

Parmi les métiers particulièrement en tension, on retrouve sans surprise les métiers d'aide à domicile, de policier municipal, d'aide-soignant, d'animateur enfance jeunesse ou d'assistant éducatif petite enfance (2).

Plus de 20 % des collectivités répondantes ont pointé un ou plusieurs métiers pour lesquels elles éprouvent des difficultés de recrutement. La nature des métiers évoqués par les collectivités et établissements territoriaux présente assez souvent des spécificités marquées en lien avec leur région d'appartenance. Le

métier de policier municipal arrive ainsi en tête dans trois régions : l'Île-de-France, PACA et l'Auvergne-Rhône-Alpes. Des tendances « très différenciées selon les territoires », observe Mohamed Amine.

« Nous avons regardé quels sont les métiers en croissance (relation aux usagers, animation, sécurité, aide à la personne) qui vont tendre à augmenter dans l'avenir et au contraire ceux qui sont en déclin. C'est particulièrement le cas des agents chargés de propreté dans les lycées et les collèges et les métiers de l'entretien de la voirie. Ce sont des postes qui sont très impactés par l'externalisation et la robotisation », explicite Mohamed Amine.

Références [Panorama statistique des métiers territoriaux \(2017-2019\), CNFPT \(novembre 2021\), la synthèse](#)

- [Panorama statistique des métiers territoriaux \(2017-2019\), CNFPT \(novembre 2021\), l'étude](#)

ARTICLE 1 BIS Choisir leservicepublic.gouv.fr, la marque employeur des services publics

Rédigé par ID CiTé le 09/02/2022

Cette plateforme choisir leservicepublic.fr est destinée à mieux faire connaître les métiers du service public et attirer de nouveaux talents. Elle rassemblera pour la première fois, dès cette année, 45 000 offres d'emploi, campagnes de recrutement, contenus d'information sur les métiers, concours, opportunités, et carrières des trois fonctions publiques, de l'État, de la territoriale, et hospitalière. Elle réunira d'ici la fin du 1er semestre 2022 toutes les campagnes de recrutement du service public.

Cette politique d'attractivité assumée répond à l'urgence de la désaffection croissante, en particulier des jeunes, vis-à-vis des métiers de la fonction publique, qui constituent pourtant des voies d'engagement très proches de leurs préoccupations. En 25 ans, le nombre de candidats qui se présentent aux concours de l'État a été divisé par trois. Cette situation paradoxale, alimentée par de nombreuses et anciennes idées reçues sur la fonction publique, est la raison d'être de cette démarche forte du gouvernement.

Au cours de son discours de lancement, elle a présenté les résultats et les perspectives des politiques menées par le gouvernement sur la marque de l'État employeur : transformation des modes de recrutement, exemplarité en termes d'inclusion, mesures concrètes de protection, d'équipement et de soutien des agents au quotidien.

ARTICLE 2 Les collectivités aux prises avec l'indemnité chômage

Publié le 09/02/2022 • Par La Gazette



Le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi relève directement de la collectivité. Une source de conflits et de dérives.

Les agents territoriaux ont droit à l'indemnité chômage après une rupture conventionnelle, un licenciement, une fin de contrat, une démission légitime, etc., qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels. Mais il arrive que des collectivités refusent de la verser. Et cela, malgré une réglementation claire et précise sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans la fonction publique).

Si des employeurs publics font grise mine, c'est sans doute qu'en auto-assurance, ils doivent payer eux-mêmes le montant des indemnités chômage, à la différence du secteur privé doté d'un système de cotisations sociales mutualisées, avec des versements gérés par un tiers, Pôle emploi. Sauf pour les non-titulaires, si la collectivité signe une convention avec cet organisme.

Les agents n'ont plus alors qu'un seul recours : le Défenseur des droits et ses 500 délégués dans toute la France. Depuis quelques années, les saisines se multiplient.

LONGUE BATAILLE

Une fonctionnaire territoriale a ainsi fait appel à l'autorité indépendante après sa démission pour suivi de conjoint, car l'établissement public dans lequel elle avait été détachée par sa commune pendant un an refusait de l'indemniser.

Une démission pourtant considérée comme légitime et donc ouvrant droit aux allocations chômage. Malgré les explications apportées par Pôle emploi et la Défenseure des droits, Claire Hédon, l'employeur territorial a persisté longtemps dans son refus. Il a reçu, en 2021, une décision de l'autorité indépendante lui demandant de prendre en compte, enfin, les droits de son agent. Une longue bataille.

Une animatrice titulaire s'est heurtée au même déni de la part de la commune qui l'employait. Licenciée pour inaptitude, elle bénéficie d'une pension d'invalidité de catégorie 1. Ce qui signifie en réalité « une aptitude à temps partiel », confirmée par le médecin expert de Pôle emploi, qui précise qu'elle peut trouver du travail dans le secteur privé. Là aussi, la Défenseure des droits a mis un terme aux tergiversations de l'employeur territorial, exigeant qu'il étudie les droits de son ex-animatrice à une allocation chômage, avec un coefficient de minoration, le cas échéant, lié à la pension allouée.

DEPARTS EN HAUSSE

L'enjeu est d'autant plus sensible que, selon les CDG, les collectivités font face à des projets de départ plus nombreux.

« Les demandes de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi venant de collectivités ont triplé en 2021 », témoigne Nathalie Arioli, conseillère statutaire du CDG du Gard (489 collectivités, 8 924 agents). « On nous sollicite surtout à la suite de demandes de rupture conventionnelle », abonde Colette Clamens, directrice du CDG de la Haute-Garonne (800 collectivités, 20 000 agents).

Focus « **Des allocations ne sont pas versées par méconnaissance des règles** »



Yann Coz, chef de pôle « fonction publique » du Défenseur des droits

« Certaines petites collectivités ne versent pas l'indemnité chômage par méconnaissance des règles ou de mauvaise foi. Par exemple, si un agent a démissionné d'un poste dans une collectivité où il a passé quelques années et qu'il retravaille quelques mois chez un autre employeur, mais se retrouve au chômage, c'est la collectivité qui doit l'indemniser, car c'est elle qui l'a employé le plus longtemps sur la période de référence. De même, quand une réintégration après une disponibilité est refusée faute de poste, l'agent a droit à des indemnités chômage.

Nous sommes également saisis après des licenciements pour inaptitude, l'inaptitude "à toute fonction" ne valant en réalité que dans la fonction publique, ou bien parce qu'un maire prétend contrôler la recherche d'emploi d'un ex-agent, alors que c'est une mission de Pôle emploi, tout en refusant de verser les indemnités dues. »

Focus

La marche à suivre dans la fonction publique

Dans son guide relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile, publié en 2021, la DGAFP clarifie les conditions d'accès à l'ARE, y compris dans les situations les plus méconnues par les employeurs. Par exemple, en période de disponibilité ou à la suite d'un licenciement pour inaptitude, ou après être parti chez un autre employeur pour quelques mois seulement, que les salariés soient titulaires ou non, de droit public ou privé. La DGAFP explique aussi comment calculer l'ARE. De nombreux centres de gestion se sont dotés d'un logiciel dédié qui permet de répondre aux demandes de calcul que leur adressent les employeurs territoriaux.

ARTICLE 3 Un décret étend le complément de traitement indiciaire à davantage d'agents territoriaux

Publié le 11/02/2022 • Par La Gazette



Pris pour l'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, un décret du 10 février étend le champ d'application du complément de traitement indiciaire à, notamment, davantage d'agents territoriaux, titulaires ou contractuels.

Dans la lignée des conclusions du Ségur de la santé, un décret du 10 février, pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022, étend le champ d'application du complément de traitement indiciaire, initialement prévu par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, à de nouvelles catégories de professionnels et d'établissements, services sociaux et médicosociaux.

Cela concerne notamment l'ensemble des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions au sein d'établissements gérés ou créés par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Pour rappel, ce complément de traitement indiciaire, décrit dans le décret du 19 septembre 2020, ne s'applique pas aux personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien, mais aux agents publics non médicaux titulaires et contractuels.

LES AGENTS ET ETABLISSEMENTS CONCERNES

Un complément de traitement indiciaire est instauré pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des établissements suivants créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements :

EHPAD mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement ; établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du même I qui accueillent des personnes âgées dépendantes et qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du même code.

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de la fonction publique territoriale exerçant leurs fonctions dans ces établissements. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

D'après l'article 7 de ce décret, le complément de traitement indiciaire est également versé aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions analogues à celles d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social, et dans les mêmes catégories d'établissements que celles listées dans le nouvel article 1-1 du décret du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics :

- les services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du même I ainsi que des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12° de ce I, qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du même code ;
- les établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- les établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I ;
- les établissements mentionnés au III de l'article L.313-12 du même code percevant un forfait de soins mentionné au IV du même article.

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels territoriaux, exerçant des fonctions analogues dans ces établissements. Là aussi, son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

LES MONTANTS

Le détail des montants est indiqué à l'article 8 du décret du 10 février.

Sans changement, pour les fonctionnaires exerçant leur activité dans les EHPAD, le montant du complément de traitement indiciaire est fixé comme suit :

- 24 points d'indice majoré au 1er septembre 2020 ;
- 49 points d'indice majoré au 1er décembre 2020 (183 euros net par mois).

Pour ceux qui exercent dans les établissements et services à caractère expérimental :

- 49 points d'indice majoré au 1er juin 2021 (183 euros net par mois).

Pour les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions analogues à celles mentionnées à l'article 1-1 et dans les mêmes catégories d'établissements que celles listées dans ce même article (aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, etc.) :

- 49 points d'indice majoré au 1er octobre 2021 (183 euros net par mois).

Le montant brut de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire versée aux personnels contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

LE FINANCEMENT

La question du financement de l'extension de cette indemnité s'est posée lors de l'examen du projet de ce décret par le CNEN, qui a rendu un avis favorable lors de sa séance du 13 janvier. « Le ministre rapporteur précise que la mise en œuvre du présent dispositif sera neutre pour les finances des collectivités territoriales que ce soit en tant qu'employeurs ou financeurs. Son financement pour les établissements concernés, entrant dans le champ de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale, sera assuré par l'intermédiaire des crédits de l'Assurance maladie dans le cadre de l'Ondam. »

Les membres élus du CNEN craignaient également de devoir avancer le versement du complément de traitement indiciaire, avec le risque d'un remboursement dans des délais manifestement disproportionnés. On peut lire dans la délibération du CNEN que « le ministère rapporteur souligne que les collectivités territoriales n'auront (...) pas à effectuer des avances pour ces établissements ».

Le ministère des Solidarités et de la santé a également indiqué, lors de cette séance, qu'un second projet de décret était parallèlement en cours d'élaboration concernant les établissements mentionnés à l'article 43 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui sont, quant à eux, financés par les départements. Ce projet précisera les modalités de compensation.

Références [Décret n° 2022-161 du 10 février 2022, JO du 11 février.](#)

ARTICLE 4 Place de l'accueil et de la prise en charge téléphonique prévue dans la dynamique de dématérialisation des services publics.

Rédigé par ID CiTé le 11/02/2022

Pour répondre aux attentes des Français, le Gouvernement a pour objectif de promouvoir des services publics plus simples, plus proches et plus efficaces, qui placent le citoyen au cœur de l'action publique.

Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est dans ce cadre une priorité du Gouvernement, afin de simplifier la vie des usagers et des agents. La dématérialisation s'accompagne d'une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables et/ou éloignés du numérique.

Des dispositifs spécifiques de détection et d'accompagnement adapté et personnalisé sont mis en place (formation et sensibilisation des téléconseillers, dispositifs des aidants numériques, partenariats avec des réseaux associatifs, mise en place d'outils numériques simplifiés, etc.), tout comme le déploiement d'un réseau de services publics polyvalents - les espaces France Services - afin de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile, en étant accompagné si besoin.

Le Gouvernement est par ailleurs convaincu de la nécessité d'un accueil téléphonique de qualité : le téléphone représente en effet le deuxième canal préféré des Français (29 %) pour joindre les services publics, derrière la visite dans les services publics de proximité. Les citoyens ont massivement sollicité ce canal pendant la crise sanitaire et il a permis à certaines administrations, comme Pôle Emploi ou les caisses d'allocation familiales, d'accompagner les populations vulnérables et de limiter les risques d'isolement et de précarité financière par des contacts téléphoniques permettant de remplacer certaines opérations usuellement faites en guichet.

Par conséquent, le Gouvernement a décidé de lancer plusieurs chantiers pour améliorer la qualité de l'accueil

téléphonique pour que tous les Français bénéficient, à terme, d'une meilleure expérience dans leur relation téléphonique avec l'administration : les services publics s'engagent à répondre aux standards de qualité de service fixés, soit un taux de décroché de 85%. Les résultats de chaque administration seront publiés sur le site resultats-services-publics.fr

D'autres engagements sont pris dans le cadre du programme Services Publics + , comme par exemple

- l'orientation de l'utilisateur vers la personne compétente pour le traitement du dossier, et l'information sur l'avancement du dossier ;
- depuis le 1er janvier 2021, les numéros d'appel du service public ne sont plus surtaxés ;
- afin d'assister les usagers lors de leurs démarches en ligne, tous les sites internet publics affichent dans une page « contact » des voies d'assistance par un agent, notamment par téléphone.

Cette démarche complète l'obligation déjà existante pour l'administration (article L. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration) de fournir, à réception de toute demande d'un usager, l'adresse postale et le cas échéant, électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ; cette année marque le lancement de l'expérimentation d'un numéro unique d'orientation dans cinq départements, le numéro France Services. Ce numéro permet de joindre la maison France Services la plus proche chez soi pour être orienté et accompagné dans ses démarches ; enfin, une attention particulière sera apportée à la mise en place d'un dispositif pour les personnes malentendantes.

Les services publics sont accompagnés dans la mise en œuvre de démarches omni-canales et l'amélioration de l'accueil téléphonique, notamment par le biais de financements dédiés (France Relance et Fonds pour la transformation de l'action publique afin de financer les investissements/équipements nécessaires).

Références [Assemblée Nationale - R.M. N° 39176 - 2021-11-16](#)

ARTICLE 5 TRUC ET FICELLE : Informations

UN NUMERO D'APPEL UNIQUE POUR CONTACTER VOS REGIMES DE RETRAITE

Rédigé par ID CiTé le 08/02/2022

Pour vous accompagner et simplifier vos démarches au quotidien, un numéro d'appel unique vous est dorénavant proposé : le **09 70 80 93 29**.

Il remplace les numéros spécifiques jusqu'alors en fonction pour joindre chacun des trois régimes de retraite : CNRACL, Ircantec et RAFF .Pour toute question relative à vos déclarations ou vos cotisations CNRACL, Ircantec et/ou RAFF, vous bénéficiez désormais d'un interlocuteur unique en mesure de vous répondre au titre des trois régimes.

CHEQUES-VACANCES - LES TITRES EXPIRES EN 2021 SONT ECHANGEABLES JUSQU'AU 31 MARS 2022

Rédigé par ID CiTé le 11/02/2022



Cette année encore, vous avez la possibilité d'échanger vos chèques-vacances délivrés par l'Association nationale des chèques-vacances (ANCV) arrivés à expiration le 31 décembre 2021, contre de nouveaux. Ces demandes concernent les exemplaires émis en 2019.

Les chèques-vacances suivants sont éligibles : papier (dits « Classic »), dématérialisés (dits « Connect »), semi-dématérialisés et coupons sport. Ce service, disponible jusqu'au 31 mars 2022, est accessible dès lors que la valeur des titres en votre possession s'élève à 30 € ou plus

QUELS AMENAGEMENTS POUR LES EXAMENS ET CONCOURS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE EN 2022 ?

Rédigé par ID CiTé le 11/02/2022

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics sont adaptées jusqu'au 31 octobre 2022. Une ordonnance parue au Journal officiel du 4 février 2022 reprend et prolonge jusqu'à cette date des dispositions qui devaient prendre fin le 31 octobre 2021.

Ces aménagements peuvent porter sur :

- la nature des épreuves, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation qui peuvent notamment s'effectuer en visioconférence ;
- la composition du jury, les règles de quorum, les modalités de délibération.

Jusqu'au 31 octobre 2022, il sera également possible de pourvoir des emplois vacants en recourant aux listes complémentaires des concours précédents. L'inscription sur les listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale est également prolongée.

ARTICLE 6 JURISPRUDENCES :

DECHARGE SYNDICALE : L'AGENT A QUAND MEME DROIT A L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Publié le 11/02/2022 • Par La Gazette

Alors que par délibération, le conseil municipal avait mis en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) pour l'ensemble du personnel de la commune, le maire a refusé à l'un de ses agents, adjoint technique territorial, le bénéfice de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Si l'agent bénéficie d'une décharge pour l'exercice d'activités syndicales, il avait néanmoins droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées.

Ce taux doit être appliqué sur la base d'un temps plein, à l'exception, pour la partie du temps de travail accompli en décharge, des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service. Ainsi, le maire ne pouvait en l'espèce refuser à l'agent le versement du moindre montant au titre de l'IFSE.

Références [CAA de Douai, 23 septembre 2021, req. n°20DA01060.](#)

UNE COMMUNE EST-ELLE TENUE DE REpondre A UNE DEMANDE DE PROMOTION INTERNE D'UN AGENT ?

Publié le 11/02/2022 • Par La Gazette

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : L'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires par la voie de la promotion interne.

Il s'agit d'un mode de recrutement dérogatoire au principe du concours qui permet d'accéder à un cadre d'emplois d'un niveau supérieur. L'inscription sur liste d'aptitude au choix sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ou après examen professionnel constitue les deux modalités d'accès à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

Afin de garantir une transparence des critères présidant aux décisions ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents placés dans une situation identique, des lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours sont élaborées et arrêtées par l'autorité territoriale après avis des comités techniques puis communiquées aux agents dans le cadre de l'élaboration des listes d'aptitudes au choix.

Toutefois, l'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas nomination. L'autorité territoriale choisit ensuite librement parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Par ailleurs, comme le confirme la jurisprudence, un refus d'inscription ou de nomination n'a pas à être motivé par l'employeur (CE, 14 décembre 2011, n° 341167 – CE, 24 juin 2013, n° 358651).

En outre, s'agissant de l'avancement de grade, l'article 3 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des agents territoriaux dispose que : « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 5. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes ».

Ce dispositif est destiné à traduire l'engagement du Gouvernement, pris dans le cadre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), de permettre une carrière sur deux grades aux fonctionnaires territoriaux.

Références [Question écrite de Jean Louis Masson, n° 25281, JO du Sénat du 6 janvier.](#)

L'ACCIDENT SURVENU SUR LE LIEU DE TRAVAIL SUR LEQUEL L'AGENT S'EST RENDU ALORS QU'IL ETAIT EN CONGE DE MALADIE, N'EST PAS IMPUTABLE AU SERVICE !

Rédigé par ID CiTé le 08/02/2022

Le tribunal administratif a considéré qu'un agent public qui, alors qu'il se trouve en congé de maladie, se rend sur son lieu de travail pour y accomplir des tâches en lien avec ses fonctions, n'est pas fondé à demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident survenu à cette occasion.

En l'espèce, Mme P., qui est professeur des écoles spécialisées au collège V. à G., était du 7 au 14 février 2020 en congé maladie à la suite de la prolongation d'un précédent arrêt de travail. Le vendredi 14 février 2020, elle s'est toutefois rendue à ce collège afin de remettre à des collègues des copies corrigées par elle, ainsi que du travail pour ses élèves préparant le brevet professionnel afin qu'ils profitent des vacances d'hiver pour réviser. Au moment de franchir le portail de cet établissement, les gonds de l'un de ses vantaux ont cédé et ce vantail est tombé sur Mme P. la blessant grièvement à la colonne vertébrale.

Le jour même, Mme P. a adressé au rectorat de l'académie de Rennes une déclaration d'accident de service.

Si le département a reconnu son entière responsabilité dans la survenance de cet accident résultant d'un défaut d'entretien du portail, le 20 février 2020, le recteur de l'académie a pour sa part refusé de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident. Mme P. a alors formé un recours gracieux contre cette décision, que le recteur a confirmée par une décision 25 mai 2020. Mme P. a alors saisi le tribunal administratif d'une requête tendant à l'annulation de ces deux décisions.

Le tribunal a toutefois rejeté sa requête pour les motifs suivants : « Il ressort des pièces du dossier que Mme P. était en congé de maladie ordinaire lorsque l'accident en cause est survenu. Ainsi, si le lieu de cet accident correspond au lieu du service, il n'est pas survenu dans le temps du service, ni à l'occasion de l'exercice par Mme P. de ses fonctions. À supposer que cet accident puisse être regardé comme rattachable à une activité constituant le prolongement de ses fonctions dès lors qu'il est constant que Mme P., qui n'avait pas été remplacée durant son absence, s'est rendue au collège V. afin de remettre à des collègues des copies corrigées et du travail pour ses élèves, la poursuite de son activité professionnelle durant un congé maladie, même pour combler les lacunes d'organisation du service, ne constitue pas le prolongement normal des fonctions d'un fonctionnaire. Il n'est ni établi ni même soutenu que Mme P. se serait rendue sur son lieu de travail sur ordre et non spontanément. Par suite, pour méritoire qu'a été l'attitude de Mme P., le recteur de l'académie a pu, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation, estimer que l'accident du 14 février 2020 n'était pas imputable au service. »

Références : [TA Rennes n° 2002733](#) du 15 décembre 2021